

**TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE BORDEAUX  
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT PRONONCANT L'OUVERTURE D'UNE  
PROCÉDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE**

**(ENTREPRENEUR INDIVIDUEL)**

N° RG 23/04988 -  
N° Portalis DBX6-W-B7H-X6UX

Minute n° 23/208

**JUGEMENT  
DU 26 Juillet 2023**

**AFFAIRE :  
Stéphanie LAPLANCHE  
épouse CHARLIER**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Lors du délibéré :

Madame Louise LAGOUTTE, Présidente,  
Mme Angélique QUESNEL, Juge rapporteur,  
Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,

Mme Eve VACANT, Greffière

**DEBATS :**

A l'audience en Chambre du Conseil du 07 Juillet 2023 sur rapport de  
**Madame Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de  
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

**JUGEMENT:**

prononcé en chambre du conseil par mise à disposition au greffe, en  
premier ressort

Copies le : 26.07.23

à :

Maître Silvestri  
Maître Sahuquet  
Stéphanie LAPLANCHE ÉPOUSE  
CHARLIER (ar)  
MP  
DRFIP 33

**DEMANDEUR**

**Madame Stéphanie LAPLANCHE épouse CHARLIER**  
Profession : Enseignement de la conduite  
72 avenue Austin Conte  
33560 CARBON-BLANC  
Entrepreneur individuel  
SIRET : 519 895 031 00036  
comparante

Pub : EJ-Bodacc

## **EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE**

Par requête déposée au greffe des procédures collectives de ce tribunal, le 27 juin 2023, Madame Stéphanie Laplanche, épouse Charlier, entrepreneur individuel exerçant une activité d'enseignement de la conduite, a déposé une demande d'ouverture de liquidation judiciaire.

Le greffe a convoqué Madame Stéphanie Laplanche à l'audience du 07 juillet 2023 pour examen de la demande.

A l'audience, Madame Stéphanie Laplanche, épouse Charlier a maintenu sa demande d'ouverture de liquidation judiciaire. Au soutien de sa demande, Madame Stéphanie Laplanche déclare que de nombreuses dettes ont une origine antérieure au 15 mai 2022, outre un crédit de 15.000 euros consenti en fin d'année par la Banque populaire. Madame Stéphanie Laplanche ajoute bénéficiaire d'un échéancier auprès du service des impôts des entreprises pour apurer 5.000 euros de TVA. Toutefois, elle précise que l'échéance de juin n'a pas été payée. Elle expose être dans l'incapacité de payer ses dettes depuis juin. Madame Stéphanie Laplanche indique qu'elle emploie quatre salariés. Elle précise connaître une très forte baisse d'activité et ne plus percevoir de revenu de son activité individuelle depuis plusieurs mois.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibérée au 26 juillet 2023.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

A titre liminaire, le tribunal rappelle que les articles 1 à 5 de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante ont créé un nouveau statut de l'entrepreneur individuel que définissent les articles L. 526-22 à L. 526-31 ainsi que les articles L. 681-1 à L. 681-4 du code de commerce.

L'article 19, I de cette loi prévoit que les articles 1 à 5 entrent en vigueur à compter du 15 mai 2022 et que les articles L. 526-22 à L. 526-31 susvisés s'appliquent aux créances nées après l'entrée en vigueur des articles 1 à 5 de la loi. Cependant, l'article 5 de cette loi, instituant les articles L. 681-1 à L. 681-4 précités, afférent au traitement des difficultés de l'entrepreneur individuel, n'est pas applicable aux procédures en cours au 15 mai 2022.

Le tribunal ajoute que ces dispositions légales sont complétées par les décrets n° 2022-725 et 2022-799 des 28 avril et 12 mai 2022

instaurant les articles R. 562-26 à R. 526-32, ainsi que par le décret n° 2022-890 du 14 juin 2022 créant les articles R. 681-1 à R. 681-7.

**Sur la compétence du tribunal judiciaire :**

En application de l'article L. 681-1 du code de commerce, toute demande d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ou d'une procédure de surendettement des particuliers à l'égard d'un entrepreneur individuel tel que défini par la loi du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante est portée devant le tribunal judiciaire lorsque l'activité exercée n'est ni commerciale, ni artisanale.

Il résulte de l'article R. 600-1 du même code que le tribunal territorialement compétent pour connaître de ses procédures est celui dans le ressort duquel l'entrepreneur individuel a déclaré l'adresse de son entreprise ou de son activité.

Au terme de l'article L. 526-22 du code de commerce l'entrepreneur individuel est une personne physique qui exerce en son nom propre une ou plusieurs activités professionnelles indépendantes. Il est titulaire :

- d'un patrimoine professionnel, constitué des biens, droits, obligations et sûretés utiles à son ou à ses activités professionnelles indépendantes,
- d'un patrimoine personnel, constitué de tous les éléments de son patrimoine non compris dans le patrimoine professionnel.

**En l'espèce**, il ressort de l'instruction du dossier que Madame Stéphanie Laplanche, épouse Charlier justifie exercer une activité de d'enseignement de la conduite depuis le 01 février 2010, dont la nature n'est ni commerciale ni artisanale donc sous le statut d'entrepreneur individuel.

L'activité étant exercée au 72 avenue Austin CONTE, 33560 CARBON BLANC, il y a lieu de considérer que le tribunal judiciaire de BORDEAUX est bien compétent pour statuer sur la demande de Madame Stéphanie Laplanche conformément aux articles L. 681-1 et suivants du code de commerce.

**Sur le bien-fondé de la demande d'ouverture de liquidation judiciaire :**

Il résulte de la combinaison des articles L. 681-1 à L. 681-3 du code de commerce que la procédure ouverte par le tribunal dépend de la situation de chacun des patrimoines et de leur stricte séparation, de sorte qu'il convient d'examiner préalablement à l'ouverture de la procédure la situation de chacun d'eux.

Selon l'article L. 681-1 sus-visé, sous réserve des règles propres au rétablissement professionnel, le tribunal saisi de l'ouverture d'une procédure de traitement des difficultés par un entrepreneur individuel apprécie à la fois :

- 1° Si les conditions d'ouverture d'une procédure prévue aux titres II à IV du présent livre sont réunies, en fonction de la situation du patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel

- 2° Si les conditions prévues à l'article L. 711-1 du code de la consommation sont réunies, en fonction de l'actif du patrimoine personnel et de l'ensemble des dettes exigibles ou à échoir dont le recouvrement peut être poursuivi sur cet actif.

**Ainsi**, le tribunal doit examiner la situation des patrimoines professionnel et personnel de l'entrepreneur individuel.

- Sur la situation du patrimoine professionnel

Selon l'article L. 640-1 du code de commerce, il est institué une procédure de liquidation judiciaire ouverte à tout débiteur exerçant une activité commerciale, artisanale, agricole, et à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à statut législatif ou réglementaire dont le titre est protégé, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé, n'étant déjà pas soumis à une procédure collective, en cas de cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible.

**En l'espèce**, Madame Stéphanie Laplanche, épouse Charlier déclare éprouver des grosses difficultés financières dans son activité d'entrepreneur individuel. Elle expose que la baisse d'activité de ces dernières années et la difficulté de recevoir le paiement de ses clients pour les jours de formation effectués ne lui permettent plus de poursuivre son activité. Elle justifie des éléments suivants au vu des pièces déposées à la procédure :

- Au 31/12/2022 - un résultat net comptable : - **6 684 euros**,

- Au 30 juin 2023 :

- l'actif disponible s'élève à la somme de **4 536,05 euros**, en prenant en compte les découverts autorisés consentis par la BPACA et les livrets ouverts ;

- le passif exigible s'élève à la somme de **21.407,69 euros**.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'état de cessation des paiements de Madame Stéphanie Laplanche, épouse Charlier est manifestement caractérisé, dont le point de départ peut être fixé au 15 juin 2023 selon déclaration du débiteur, corroborée par les pièces du dossier.

En outre, Madame Stéphanie Laplanche, épouse Charlier fait état de

sa volonté de cesser son activité, dès lors qu'elle n'est plus en capacité de payer ses salariés d'ici la fin du mois de juillet.

**Ainsi**, compte tenu de la comptabilité de Madame Stéphanie Laplanche et de tous les éléments précités, il convient de considérer que tout redressement de l'activité est manifestement impossible.

Par ailleurs, Madame Stéphanie Laplanche, épouse Charlier emploie au jour de l'audience quatre salariés, étant précisé que le contrat de l'un d'entre eux prend fin au 08 juillet 2023.

**En conséquence**, les conditions de l'article L. 640-1 du code de commerce sont réunies, il y a donc lieu d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire.

- Sur la situation du patrimoine personnel

En vertu du premier alinéa de l'article L. 681-3 du code de commerce, si les conditions prévues au 2° de l'article L. 681-1 sont seules réunies, le tribunal dit n'y avoir lieu à l'ouverture d'une procédure prévue aux titres II à IV du présent livre et renvoie l'affaire, avec l'accord du débiteur, devant la commission de surendettement. Le livre VII du code de la consommation ainsi que le sixième alinéa de l'article L. 526-22 du présent code sont alors applicables.

Aux termes de l'article L. 711-1 du code de la consommation, «le bénéfice des mesures de traitement des situations de surendettement est ouvert aux personnes physiques de bonne foi.

La situation de surendettement est caractérisée par l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes, professionnelles et non professionnelles, exigibles et à échoir. Le seul fait d'être propriétaire de sa résidence principale dont la valeur estimée à la date du dépôt du dossier de surendettement est égale ou supérieure au montant de l'ensemble des dettes professionnelles et non professionnelles exigibles et à échoir ne fait pas obstacle à la caractérisation de la situation de surendettement.

L'impossibilité de faire face à un engagement de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société caractérise également une situation de surendettement».

**En l'espèce**, Madame Stéphanie Laplanche, épouse Charlier déclare n'éprouver aucune difficulté financière sur son patrimoine personnel. Elle expose pouvoir faire face à ces dettes personnelles dès lors que son époux tire des ressources suffisantes de son activité professionnelle.

Elle justifie de :

- actif disponible compte livrets : + 29 038 euros,
- passif exigible : - 2 118 euros

**Il en résulte que** le patrimoine personnel de Madame Stéphanie Laplanche, épouse Charlier n'est pas en situation de surendettement.

**Sur les conséquences de l'ouverture de la procédure sur les patrimoines professionnels et personnels,**

Aux termes des dispositions de l'article L. 681-2 du code de commerce, "le tribunal ouvre une procédure prévue aux titres II à IV du présent livre si les conditions en sont réunies. Les dispositions propres à la procédure ouverte s'appliquent, sous réserve du présent titre.

II. - Dans le cadre de la procédure ouverte, si les conditions prévues au 2° de l'article L. 681-1 ne sont pas réunies à la date du jugement d'ouverture, les dispositions des titres II à IV du présent livre qui intéressent les biens, droits ou obligations du débiteur sont comprises, sauf dispositions contraires, comme visant les éléments du seul patrimoine professionnel. Celles qui intéressent les droits ou obligations des créanciers du débiteur s'appliquent, sauf dispositions contraires, dans les limites du seul patrimoine professionnel.

III. - Si les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 681-1 sont réunies à la date du jugement d'ouverture, les dispositions des titres II à IV du présent livre qui intéressent les biens, droits ou obligations du débiteur entrepreneur individuel sont comprises, sauf dispositions contraires, comme visant à la fois les éléments du patrimoine professionnel et ceux du patrimoine personnel.

Les droits de chaque créancier sur le patrimoine professionnel, le patrimoine personnel ou tout ou partie de ces patrimoines sont déterminés conformément à la section 3 du chapitre VI du titre II du livre V et du présent livre.

Le tribunal traite, dans un même jugement, des dettes dont l'entrepreneur individuel est redevable sur ses patrimoines professionnel et personnel, en fonction du droit de gage de chaque créancier, sauf dispositions contraires".

Il y a lieu de rappeler que l'article 19, I de la loi du 14 février 2022 prévoit que les articles 1 à 5 entrent en vigueur à compter du 15 mai 2022, de sorte que les articles L. 526-22 à L526-31 sus-visés, instaurant une distinction des patrimoines professionnel et personnel, s'appliquent aux créances nées après le 15 mai 2022.

Il s'en déduit que les créanciers professionnels titulaires d'une créance née antérieurement au 15 mai 2022 bénéficient d'un droit de gage portant sur l'ensemble du patrimoine de l'entrepreneur individuel, sans que ne leur soit opposable la distinction nouvelle entre le patrimoine professionnel et le patrimoine personnel issue de la loi susvisée, de sorte que la procédure collective ouverte porte sur l'ensemble du patrimoine professionnel et personnel du débiteur.

**En l'espèce**, il résulte des motifs qui précèdent que seul le patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel est en difficulté.

Toutefois, il est démontré que de nombreuses dettes professionnelles ont une origine antérieure au 15 mai 2022, dès lors que quatre prêts bancaires ont été consentis :

- BPACA emprunt n°... 8854815 le 13 avril 2017,
- BPACA emprunt n°... 9041687 (PGE) le 15 avril 2020,
- CRCA emprunt n°...1687401 le 2 octobre 2019,
- CRCA emprunt n°...1910145 (PGE) le 22 avril 2020.

Il ressort des pièces comptables et bancaires que le solde du capital restant dû s'élève à la somme de 62.456,23 euros.

Ainsi, il résulte de l'application des textes précités et en raison de l'antériorité de nombreuses dettes professionnelles de Stéphanie Laplanche, épouse Charlier à la date du 15 mai 2022, la nouvelle règle de la séparation de droit des deux patrimoines personnel et professionnel n'est pas applicable à ses dettes qui restent soumises à la règle de l'unité du patrimoine.

**En conséquence**, eu égard à l'absence de séparation des patrimoines, le tribunal ouvre une procédure de liquidation judiciaire sur le patrimoine professionnel et personnel.

#### **PAR CES MOTIFS :**

**Le Tribunal**, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé en chambre du conseil par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

**Constate** que Madame Stéphanie Laplanche, épouse Charlier exerce l'activité d'entrepreneur individuel et par voie de conséquence relève depuis le 15 mai 2022 des dispositions issues de la loi du 14 février 2022 ayant créé une séparation de droit des patrimoines personnel et professionnel,

**Constate** l'état de cessation des paiements de Madame Stéphanie Laplanche, épouse Charlier,

**Fixe** provisoirement la date de cessation des paiements au 15 juin 2023,

**Prononce**, conformément aux articles L641-1 et suivants du code de commerce, la liquidation judiciaire de :

**Madame Stéphanie LAPLANCHE épouse CHARLIER**

Profession : Enseignement de la conduite  
72 avenue Austin Conte  
33560 CARBON-BLANC  
Entrepreneur individuel  
SIRET : 519 895 031 00036

**Dit** que les dettes de Madame Stéphanie Laplanche, épouse Charlier sont exclusivement professionnelles et tant antérieures que postérieures au 15 mai 2022,

**Dit** que pour ces créances antérieures au 15 mai 2022, le gage des créanciers s'exerce sur l'ensemble du patrimoine personnel et professionnel, en raison du principe de l'unité du patrimoine,

**Dit** qu'il fait application des dispositions de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 pour les dettes postérieures au 15 mai 2022, avec séparation des deux patrimoines professionnel et personnel,

**Désigne** Madame Marie-Aude DEL BOCA en qualité de juge commissaire,

**Désigne** Madames Caroline RAFFRAY et Marine LACROIX, en qualité de juges commissaires suppléants,

**Nomme** la SPC SILVESTRI-BAUJET, demeurant 23 rue Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, en qualité de liquidateur et désigne Maître Jean-Denis SILVESTRI pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié,

**Désigne** la SELARL GÉRARD SAHUQUET & CIE prise en la personne de Maître Sahuquet, demeurant 280 avenue Thiers - 33100 BORDEAUX, comme commissaire de justice à l'effet de procéder à l'inventaire et la prise des actifs du débiteur dans le mois de sa désignation,

**Rappelle** que le débiteur entrepreneur individuel peut poursuivre l'exercice d'une ou plusieurs activités mentionnées à l'article L640-2, si celles-ci engagent un patrimoine autre que celui visé par la procédure, et qu'en application des dispositions de l'article L681-2 VII du code de commerce, l'entrepreneur individuel peut exercer une nouvelle activité professionnelle,

**Invite** le liquidateur à établir dans le mois de sa désignation un rapport sur la situation du débiteur,

**Rappelle** que les créanciers devront déclarer leurs créances au

liquidateur selon les modalités prévues aux articles L 622-21 et L622-22, L622-28 et L 622-30 du Code de Commerce,

**Fixe à 12 mois** à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai dans lequel le liquidateur devra déposer au Greffe la liste des créances déclarées,

**Dit** que le siège social sera réputé fixé au domicile du représentant légal,

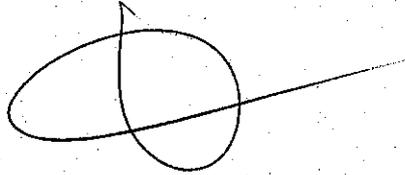
**Fixe** à deux ans le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée,

**Ordonne** la régularisation à la diligence du Greffe des avis, mentions et publicités prévus par la loi,

**Ordonne** l'emploi des dépens en frais privilégié de liquidation judiciaire.

Jugement signé par Madame Louise LAGOUTTE, Présidente, et Mme Eve VACANT, Greffière.

LA GREFFIÈRE



LA PRÉSIDENTE

